

BIEN VIVRE A ANSOUIS
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : 876 Chemin de la Platane, 84240 Ansouis

STATUTS

Adoptés le 13 Novembre 2022
Certifiés conformes par le Président
Certifiés conformes par le Secrétaire Général

Table des matières

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – FORME | 3 |
| ARTICLE 2 – OBJET | 3 |
| ARTICLE 3 – DENOMINATION..... | 4 |
| ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL | 4 |
| ARTICLE 5 – DUREE | 4 |
| Article 6 – LES MEMBRES | 5 |
| 6.1. Les Membres fondateurs | 5 |
| 6.2. Les Soutiens | 5 |
| 6.3. Les Membres actifs | 5 |
| 6.4. Les Membres d'honneur | 5 |
| article 7 – ADMISSION DES MEMBRES..... | 6 |
| article 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES | 6 |
| article 9 – RESSOURCES..... | 6 |
| article 10 – Le conseil d’administration..... | 7 |
| 10.1. Composition du conseil d’administration..... | 7 |
| 10.2. Pouvoirs du Conseil d’administration | 7 |
| 10.3. Réunion et Décisions du Conseil d’administration | 8 |
| article 11 – Le président | 9 |
| 11.1. Désignation et pouvoirs du Président du Conseil d’administration..... | 9 |
| 11.2. pouvoirs du président..... | 10 |
| Article 12 – vice-président, secrétaire général et trésorier..... | 11 |
| 12.1. Désignation et pouvoirs du Vice-Président du Conseil d’administration..... | 11 |
| 12.2. Désignation et pouvoirs du Secrétaire Général et Trésorier | 11 |
| 12.3. Présidents d’Honneur et Vice-Présidents d’Honneur..... | 12 |
| ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE..... | 12 |

| | |
|---|----|
| 13.1. Composition..... | 12 |
| 13.2. Convocation..... | 12 |
| 13.3. Feuille de présence et moyens de vote | 13 |
| ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE ORINAIRE..... | 14 |
| 14.1. Compétence | 14 |
| 14.2. Quorum et majorité..... | 14 |
| ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 15 |
| 15.1. Compétence | 15 |
| 15.2. Quorum et majorité..... | 15 |
| ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS..... | 15 |
| ARTICLE 17. REGISTRES..... | 16 |
| ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION | 16 |
| ARTICLE 19. FORMALITES | 16 |

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – OBJET

Libre et indépendante de toute contrainte politique et économique, l'Association se veut ouverte à toutes les pensées, idées, actions et manifestations qui cherchent à défendre, développer et promouvoir l'environnement et la qualité de vie à ANSOUIS.

L'Association se donne pour mission de :

- Soutenir et agir pour le développement et l'attrait touristique du village et de la commune d'ANSOUIS, de son patrimoine, de ses paysages et de sa campagne ;
- Défendre, préserver et développer la qualité de l'environnement sur le territoire de la commune d'ANSOUIS et de sa « campagne environnante ».
- Soutenir, favoriser et développer la qualité du cadre de vie sur le territoire de la commune d'ANSOUIS ;
- Défendre, protéger, préserver et promouvoir les caractères du site du village d'Ansouis et de la typicité du paysage s'étendant aux pieds et alentour du village, y compris la « campagne environnante ». Pour cela l'Association entend agir et lutter, y compris par des actions judiciaires, contre toute forme d'urbanisation, projet de construction ou d'exploitation des sols, quelle que soit leur forme ou nature, qui compromettent la conservation ou la mise en valeur du site du village d'Ansouis, la typicité du paysage alentour, qui ne sont pas en cohérence avec les caractéristiques du site du village d'Ansouis et la typicité du paysage alentour, qui portent atteinte à la qualité architecturale du village et du bâti typique et historique implanté dans le paysage aux alentours ;

Pour la réalisation de ses missions, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, y compris des actions judiciaires, et notamment :

- Concevoir, organiser, développer et soutenir des manifestations locales, y compris culturelles et touristiques ;
- Soutenir les initiatives de l'artisanat local et de la production locale de produits ;
- Agir, au besoin en justice, contre tout projet qui porte ou risque de porter atteinte à l'environnement sur le territoire de la commune d'ANSOUIS ; que ce projet se situe sur le territoire de la commune ou non. Dans le cas où le projet ne se situe pas sur le territoire de la commune d'ANSOUIS, c'est à la condition que ce projet cause ou soit susceptible de causer un effet direct sur l'environnement à ANSOUIS.
- Agir, au besoin en justice, lors de l'adoption, la modification, la rectification ou autre de tous documents d'urbanisme applicables sur la commune d'ANSOUIS ;
- Agir, au besoin en justice, contre toute autorisation d'urbanisme délivrée sur la commune d'ANSOUIS qu'elle estime porter atteinte aux objectifs de défense de l'environnement et de la qualité du cadre de vie ;

- Agir, au besoin en justice y compris aux fins de démolition et remise en l'état, contre toute construction, occupation des sols ou exploitation des sols illégale ou irrégulière et qui porterait atteinte aux intérêts que défend l'Association ;
- Agir, au besoin en justice, pour atteinte ou risque d'atteinte à l'environnement ayant lieu sur le territoire de la commune d'ANSOUIS.

Par « campagne environnante », il est entendu, outre les espaces de la commune qualifiés ou reconnus naturels, agricoles ou faiblement urbanisés, remarquables ou tout autre espace ou site du territoire de la commune contribuant à la caractéristique et à la spécificité du village d'ANSOUIS quelle qu'en soit leur classification au sens des différentes réglementations d'urbanisme :

- les espaces qui sont hors du territoire de la commune d'ANSOUIS mais depuis lesquels le village, dans son intégralité ou partiellement, est visible distinctement à l'œil nu en vue directe.
- les espaces hors du territoire de la commune d'ANSOUIS mais visibles à l'œil nu en vue directe depuis un espace public du village ou de l'un de ses monuments classés ou caractéristiques.

Par « environnement », il est entendu :

- protection de la nature et de la faune sauvage,
- amélioration du cadre de vie,
- protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages,
- lutte contre les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'Association se donne la dénomination suivante : « BIEN VIVRE A ANSOUIS »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé : 876 chemin de la Platane, 84240 Ansouis

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Les Membres de l'Association peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.

Les membres cotisent soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'une personne morale.

Chaque adhérent est un Membre de l'Association ; il peut en outre avoir une des qualités supplémentaires telles que définies ci-après :

6.1. LES MEMBRES FONDATEURS

Les Membres fondateurs sont ceux figurant dans la liste ci-dessous :

(ci-après les « Membres Fondateurs »).

6.2. LES SOUTIENS

Sont Soutiens de l'Association les personnes physiques ou morales qui s'engagent à apporter un soutien financier à ses activités dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et qui sont agréées par celui-ci sur proposition du Président (ci-après les « Soutiens »).

Ce soutien financier est indépendant de la cotisation donnant la qualité de Membre.

Les candidats doivent répondre aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

6.3. LES MEMBRES ACTIFS

Sont Membres actifs de l'Association les membres personnes physiques qui s'engagent à apporter leur soutien et leur contribution autres que financiers aux activités de l'Association et qui sont agréées par le Conseil d'administration sur proposition du Président (ci-après les « Membres Actifs »).

6.4. LES MEMBRES D'HONNEUR

Les Membres d'honneur sont les personnes physiques qui reçoivent cette qualification par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il s'agit de personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ces personnes sont Membres à part entière et votent en Assemblée Générale (ci-après les « Membres d'Honneur »). Les Membres d'Honneur siègent de droit au Conseil d'administration.

Les Membres, les Membres Fondateurs, les Soutiens, les Membres Actifs et les Membres d'Honneur constituent les « Membres » de l'Association ayant droit de vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES

La décision d'admission des Membres est prise par le Président et ratifiée à la majorité simple par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

Perdent la qualité de Membres :

- Les personnes qui ont donné leur démission par courrier simple ou recommandé au Conseil d'administration.,
- Les Soutiens qui n'ont pas apporté le soutien financier aux activités de l'Association pour l'année en cours, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours. Toutefois, les Soutiens perdant cette qualité par absence de soutien financier peuvent décider de rester Membres de l'Association en versant la cotisation ordinaire.
- Les Membres dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour non-respect des présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ; le Membre concerné ayant été préalablement entendu, la décision est prise à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision. Le Président peut décider de s'opposer par veto à cette décision ; pour passer outre ce veto, le Conseil d'administration statue alors à la majorité absolue de ses membres. Lorsque le Membre concerné par la mesure d'exclusion est membre du Conseil d'administration, il ne peut pas prendre part au vote.
- Les personnes placées sous une mesure de tutelle ou de curatelle ou, pour les personnes morales, sous une mesure d'administration judiciaire ;
- Les personnes physiques décédées ;
- Les personnes morales en cas de dissolution.

Le décès, la démission, la perte de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ;
- des financements des Soutiens ;
- des subventions susceptibles d'être accordées ;
- des dons qui lui seront faits en vue de son objet, conformément à la loi en vigueur ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des sommes résultant de la vente de biens ou de services concourant à la réalisation de son objet ;

- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration.

10.1. COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration comprend :

- Entre cinq (5) et douze (12) personnes physiques élues parmi tous les Membres de l’Association par l’Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, pour une durée de trois (3) années.
- Les Membres d’Honneur. Les Membres d’Honneur siègent de droit au Conseil d’administration.

Les membres du Conseil d’administration sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil d’administration expire à l’issue de l’Assemblée Générale annuelle à tenir l’année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat de membre du Conseil d’administration prend fin par l’arrivée de son terme, le décès, la démission, la révocation pour justes motifs par l’Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ou la perte de qualité de Membre d’Honneur des personnes concernées.

En cas de vacances d’un ou plusieurs postes de membres du Conseil d’administration, pour autant que le Conseil d’administration comporte encore trois (3) membres, le Conseil d’administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire, les membres cooptés restant en fonction pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions susvisées ne sont pas rémunérées.

Tout membre du Conseil d’administration qui n’aura pas assisté à trois (3) réunions ou vote par écrit ou par voie électronique est réputé démissionnaire d’office, sauf décision contraire du Conseil d’administration.

10.2. POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration, en tant qu’organe collégial, est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l’Assemblée Générale Ordinaire ou à l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut se saisir de toute question qui relève en principe du Président.

Le Conseil d'administration, sans que cette liste soit limitative :

- Autorise tout prêt, emprunt et caution,
- Arrête les comptes annuels de l'Association et le budget prévisionnel,
- Autorise toute délégation de pouvoirs du Président,
- Ratifie l'admission des Membres,
- Élit en son sein les Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier, qui forment, avec leurs éventuels adjoints élus dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, le Bureau,
- Peut décider de transférer le siège social de l'Association,
- Convoque les Assemblées Générales, après avoir arrêté l'ordre du jour,
- Assiste le Président dans la gestion courante de l'Association,
- Autorise le Président à engager des dépenses et prendre des engagements selon les modalités définies au Règlement Intérieur,
- Autorise le Président à effectuer une demande en justice pour le compte de l'Association,
- Se prononce sur l'exclusion des Membres sans avoir à motiver sa décision, qui est sans appel,
- Coopte les membres du Conseil d'administration en cas de poste vacant,
- Se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres sur la révocation du Président de son mandat de Président ; le Président ne prend pas part au vote ;
- Se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres sur la révocation des Vice-Présidents de leur mandat de Vice-Président ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Décide, sur proposition du Président, de la création de tout Comité ;
- Désigne la nomination d'un ou plusieurs Présidents d'Honneur,
- Désigne la nomination d'un ou plusieurs Vice-présidents d'Honneur ;
- Établit un Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs. Toute délégation de pouvoir au Président est accordée pour la durée du mandat de ce dernier, le Conseil d'administration ne pouvant plus le lui retirer sauf à le révoquer.

10.3. REUNION ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est présidé par le Président. Il se réunit, sur convocation (par tout moyen écrit ou oral) de son Président, au moins une (1) fois par an et chaque fois que le Président le convoque.

Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé,

Il ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil d'administration en fonction sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une (1) voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du Conseil d'administration peut disposer de deux (2) pouvoirs donnés par écrit par des autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration participant aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Une décision du Conseil d'administration peut également être valablement prise, en dehors de toute réunion Conseil d'administration, lorsque, les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil d'administration donnent, par écrit ou par voie électronique, leur accord à cette décision. La décision d'exclusion d'un Membre ou la décision de révocation du Président ou d'un Vice-Président ne peut être prise au moyen d'une décision écrite.

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT

11.1. DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration procèdent à l'élection, à la majorité simple des membres du Conseil, d'un Président pour une durée de trois (3) années.

Le Président est une personne physique.

Le Président peut être une personne extérieure au Conseil d'Administration.

Le Président est rééligible à l'arrivée du terme de son mandat.

Le mandat du Président du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée de son terme, son décès, sa démission ou par sa révocation décidée (i) après délibération du Conseil d'administration convoqué spécifiquement à cette fin par au moins trois (3) membres du Conseil d'administration avec un préavis de huit (8) jours et votée par au moins deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration (étant précisé que la voix du Président n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans une telle hypothèse) ou (ii) après décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Lorsque le mandat de membre du Conseil d'administration du Président arrive à expiration avant la fin de son mandat de Président, la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration sera prorogée jusqu'à expiration de son mandat de Président.

En cas de vacances en cours de mandat suite à la démission ou au décès du Président, le Vice-Président le plus âgé le remplacera de plein droit dans ses fonctions pour la durée restant à courir.

Si les fonctions de Vice-Président sont vacantes lorsque le mandat de Président prend fin, le Conseil d'administration procède alors simultanément à la désignation de son Président et d'un Vice-Président le cas échéant.

11.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président accomplit seul tous les actes de gestion et d'administration nécessaire au fonctionnement de l'Association, tels que notamment les achats, aliénations, locations ou travaux, sans que cette énumération soit limitative, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration.

Le Président :

- Assure la direction et l'administration générale de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve d'obtenir l'accord Conseil d'administration pour toute dépense supérieure au plafond visé dans le Règlement Intérieur susceptible d'être établi par la Conseil d'administration ou établi par délibération du Conseil d'administration,
- Contracte des prêts, emprunts et cautions, après accord du Conseil d'administration,
- A qualité à agir en justice et représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, sous réserve pour agir en demande d'obtenir l'accord du Conseil d'administration,
- Préside le Conseil d'administration et y invite toutes personnes qu'il juge utiles,
- Etablit les comptes de l'exercice clos avec l'accord du Trésorier afin que le Conseil d'administration puisse procéder à l'arrêté des comptes de l'exercice,
- Etablit et présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion et les activités de l'Association.
- Peut déléguer, après accord du Conseil d'administration, partiellement ses pouvoirs, sans transfert de responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, à condition que ces derniers soient Membres de l'Association, ces personnes étant tenues par les limitations de responsabilité qui s'imposent au Président,
- Peut, par ailleurs, proposer au Conseil d'administration la création de tout Comité, permanent ou ad hoc, qu'il estime utile pour l'aider dans l'exercice de sa mission et en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- Dispose des pouvoirs de convocation et de présidence du Conseil d'administration et Assemblées Générales, conformément aux dispositions prévues dans les présents statuts,
- Propose au Conseil d'administration la nomination d'un ou plusieurs Présidents d'Honneur ou d'un ou plusieurs Vice-Présidents d'Honneur de l'Association,

- Il peut recevoir toute délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'Association. Dans ce cas, le Président exerce le pouvoir sous sa responsabilité durant tout son mandat.

Les fonctions du Président ne sont pas rémunérées. Nul salarié de l'Association ne peut accéder aux fonctions de Président.

ARTICLE 12 – VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER

12.1. DESIGNATION ET POUVOIRS DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration procèdent, à l'élection, à la majorité simple, d'un ou plusieurs Vice-Présidents pour une durée de trois (3) années.

Le mandat de Vice-Président du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée de son terme, son décès, sa démission ou par sa révocation décidée (i) après délibération du Conseil d'administration convoqué spécifiquement à cette fin par au moins trois (3) membres du Conseil d'administration avec un préavis de huit (8) jours et votée par au moins deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration (étant précisé que la voix du Vice-Président dont la révocation est envisagée n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans une telle hypothèse) ou (ii) après décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Lorsque le mandat d'un Vice-Président prend fin par sa révocation, le Conseil d'administration décidant de la révocation pourra désigner concomitamment, à la majorité simple, un nouveau Vice-Président pour la durée du mandat restant à courir du Vice-Président ainsi révoqué.

Enfin, en cas de vacances en cours de mandat suite à la démission ou au décès d'un Vice-Président, les membres du Conseil d'administration se réuniront dans les meilleurs délais afin de désigner un nouveau Vice-Président pour la durée restant à courir.

Lorsque le mandat de membre du Conseil d'administration d'un Vice-Président arrive à expiration avant la fin de son mandat de Vice-Président, la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration sera prorogée jusqu'à expiration de son mandat de Vice-Président.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions ; ils sont sous son autorité. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Nul salarié de l'Association ne peut accéder aux fonctions de Vice-Président.

12.2. DESIGNATION ET POUVOIRS DU SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER

Les membres du Conseil d'administration procèdent, à l'élection, à la majorité simple, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et d'éventuels adjoints pour une durée de trois (3) années.

Le Secrétaire Général est chargé, sur demande, au nom du Président et sous sa surveillance, des convocations du Conseil d'administration. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient à jour la liste des Membres de l'Association.

Le Trésorier, sur demande et sous la surveillance du Président, effectue les tâches suivantes :

- tous paiements de toute somme due par l'Association,
- réception de toutes sommes dues à l'Association,
- recouvrement des cotisations,
- établissement des comptes de l'Association, ou les fait établir, sous sa responsabilité,
- établissement d'un rapport sur la situation financière de l'Association que cosigne le Président - présentation dudit rapport au Conseil d'administration puis à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier ne sont pas rémunérées.

12.3. PRESIDENTS D'HONNEUR ET VICE-PRESIDENTS D'HONNEUR

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut conférer à toutes personnalités extérieures le titre de Président d'Honneur ou de Vice-Président d'Honneur.

Ce titre confère le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

13.1. COMPOSITION

L'Assemblée générale est constituée par tous les Membres de l'Association.

Chaque Membre ne peut se faire représenter que par un autre Membre, muni d'un pouvoir spécial écrit. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre participant à l'Assemblée est limité à cinq (5) pouvoirs.

Tous les Membres admis à participer à l'Assemblée Générale disposent du droit de vote. Chacun d'entre eux dispose d'une (1) voix, ainsi que, le cas échéant, des voix des Membres qu'il représente.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président le plus âgé et, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée à cet effet.

13.2. CONVOCATION

L'Assemblée est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration, à la diligence de son Président.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation, ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, complété le cas échéant des questions soumises par des groupes représentant vingt pour cent (20 %) des Membres au moins de l'Association.

La convocation est effectuée par tout moyen y compris lettre simple ou courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation et adressée à chaque Membre de l'Association, quinze (15) jours à l'avance sur première convocation, et cinq (5) jours sur deuxième convocation.

Tout Membre de l'Association peut en outre saisir le Conseil d'administration d'une question qu'il souhaite voir débattue à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration est libre d'inscrire ou non cette résolution à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale est soit Ordinaire soit Extraordinaire.

Toutes les fois où les présents statuts prévoient la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'administration peut décider, selon les modalités de vote prévues des présents statuts, de convoquer une Assemblée Générale Mixte à la place.

L'Assemblée Générale Mixte ainsi convoquée est compétente pour se prononcer, au cours d'une même séance, sur des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités propres à chacune de ces Assemblées. Elle est composée, convoquée et appelée à voter selon les modalités prévues par le présent article et donne lieu à l'établissement d'un unique procès-verbal.

En outre, une Assemblée peut toujours être convoquée lorsque le quart (1/4) au moins des Membres en fait la demande écrite adressée au Conseil d'administration, avec indication du but, motifs et ordre du jour de cette convocation.

Une action en nullité contre une Assemblée Générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les Membres étaient présents ou représentés.

13.3. FEUILLE DE PRESENCE ET MOYENS DE VOTE

Il est établi une feuille de présence émargée, manuscrite ou électronique, au cours de l'Assemblée et certifiée par le Président de séance de l'Assemblée.

Les Membres de l'Association ont la possibilité d'exercer leur droit de vote à distance, sous forme de courrier papier ou par voie électronique, ou de donner pouvoir à un autre Membre afin de les représenter à une Assemblée.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret ou tout autre mode selon les dispositions du Règlement Intérieur ou selon la décision du Conseil d'administration, si le Règlement Intérieur est silencieux sur ce point.

ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports du Président sur la gestion et les activités de l'Association,
- entend le rapport financier du Trésorier et du Comité financier sur la situation financière,
- peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci,
- entend le rapport annuel du Conseil d'Orientation,
- révoque les membres du Conseil d'administration pour justes motifs,
- révoque le Président du Conseil d'administration,
- révoque les Vice-Présidents du Conseil d'administration,
- nomme les membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur,
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur,
- ratifie, s'il y a lieu, les cooptations de membres de Conseil d'administration,
- autorise l'adhésion de l'Association à une autre Association,
- confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Conseil d'administration toute autorisation nécessaire pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout groupe représentant vingt pour cent (20 %) des Membres au moins de l'Association, notifié par écrit au Conseil d'administration deux (2) jours au moins avant la réunion,
- ratifie les modifications du Règlement Intérieur effectuée au cours du dernier exercice écoulé par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes annuels de l'Association après avoir entendu le rapport du Trésorier.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

14.2. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an. Elle se réunit également toutes les fois où elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration, à la diligence de son Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur première convocation, dès lors que le nombre de Membres de l'Association ayant droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance représente au moins le quart (1/4) des Membres de l'Association. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale est Extraordinaire lorsqu'elle statue pour :

- modifier les présents statuts de l'Association dans toutes leurs dispositions, sur proposition du Conseil d'administration,
- décider de la fusion de l'Association avec une autre personne morale constituée ou à constituer, de tout apport partiel d'actif, de la scission de l'Association et, d'une manière générale, de tout rapprochement juridique avec une autre personne morale existante ou à constituer, - décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

15.2. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, sur première convocation, dès lors que le nombre de Membres de l'Association ayant droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance représente au moins le quart (1/4) des Membres de l'Association. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social s'ouvrira le jour de la signature des présents actes pour s'achever le 31 décembre 2022.

Les comptes annuels sont établis par le Président avec accord du Trésorier et sont présentés au Conseil d'administration accompagnés d'un rapport faisant état de la situation financière de l'Association. Ce rapport sur la situation financière de l'Association est établi par le Trésorier.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels puis convoque les Membres de l'Association en Assemblée Générale annuelle chargée d'approuver les comptes.

ARTICLE 17. REGISTRES

Les délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres signés par le Président et le Secrétaire de séance.

L'Assemblée consigne également sur un registre les modifications apportées aux présents statuts, les changements de dirigeants, les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'Association. Par mesure de simplification, l'Association peut ne tenir qu'un seul registre regroupant toutes les décisions et délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration ci-dessus ainsi que les avis et positions émis par le Conseil d'Orientation.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 19. FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à ANSOUIS
Le 13 novembre 2022